

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

1504239

Mme J.

M. L.
Rapporteur

M. C.
Rapporteur public

Audience du 15 décembre 2016
Lecture du 5 janvier 2017

24-01-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier,

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 30 juillet et 5 octobre 2015 et 29 août 2016 Mme J., représentée par Me Pons-Serradeil, demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres de recettes n°61 et 62 émis le 2 février 2015 par la commune de Saint-Cyprien et l'opposition à tiers détenteur émise le 4 juin 2015 ;

2°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 6 822,40 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Cyprien la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge administratif est compétent puisque le port n'est plus un SPIC ;
- les titres exécutoires ne comportent pas la signature de leur auteur en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; le bordereau ne comporte pas les nom, prénom et qualité de son auteur ;

- les titres n'indiquent pas leurs bases de liquidation, le fondement des créances, ils n'exposent pas la base de calcul des sommes réclamées en méconnaissance du décret du 7 novembre 2012 ; aucune document annexe n'a été joint et les avis ne mentionnent pas les factures ;

- l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est méconnu dès lors qu'elle n'a jamais été destinataire d'une quelconque mise en demeure de payer les sommes contestées ; il n'y a pas eu de lettre de relance ou de une phase comminatoire ; il n'est pas justifié

que l'opposition à tiers détenteur aurait bien été dénoncée à Mme J. ; le recouvrement par voie d'opposition à tiers détenteur a été opéré au terme d'une procédure irrégulière ;

- elle n'a jamais entreposé ou stationné un navire dans le port de Saint-Cyprien et n'a pas de contrat portant location d'un emplacement.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 juillet 2016, la commune de Saint-Cyprien représentée par Me Garidou, conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de Mme J. la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'incident de paiement qui est relatif à deux factures de prestation de grutage et de stationnement sur terre plein qui correspondent à une activité industrielle et commerciale du port relève du juge judiciaire ;

- la demande d'annulation de l'avis à tiers détenteur ne peut être dirigée que contre le trésor public et non contre la commune ;

- les titres de recettes n°61 et 62 ne sont que des avis de sommes à payer émis par le trésor public ;

- l'obligation de payer relève du droit privé.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 18 août et 12 octobre 2016, la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- seul le bordereau de titres de recettes doit être signé ce qui est le cas ;

- les titres et avis des sommes à payer indiquent bien « le stationnement zone technique », le numéro des factures et les années considérées ; à l'avis des sommes à payer sont jointes les factures annexées pour déterminer les bases et éléments de calcul ;

- aucune mesure préalable de la part du comptable n'est requise avant la notification d'un acte d'exécution forcée si ce dernier ne doit pas donner lieu à des frais mis à la charge du redevable ; les créances ont fait l'objet d'une lettre de relance par courrier simple du 16 mars 2015 ;

- la DGFIP n'a pas compétence pour apprécier le bien fondé des titres de recettes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations alors en vigueur ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L.,
- les conclusions de M. C.,
- et les observations de Me Garidou pour la commune de Perpignan.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme J. a vendu le 5 juillet 2000 le bateau de type A. construit en 1988 dont elle était propriétaire ; que, par arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 26 mai 2009, la vente a toutefois été résolue ; que Mme J. étant toujours propriétaire de son bateau stationné dans le port de Saint-Cyprien, des titres de recettes, n° 61 et 62, ont été émis à son encontre par la commune de Saint-Cyprien le 2 février 2015 ainsi que, le 4 juin 2015, une opposition à tiers détenteur ; qu'elle demande l'annulation de ces actes ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme de 6 822,40 euros en résultant ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Saint-Cyprien :

2. Considérant que si les relations entre un service public industriel et commercial et ses usagers sont régies par le droit privé et qu'ainsi les litiges nés dans le cadre de ces relations ressortissent à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, il ressort des pièces du dossier que, par délibération du conseil municipal du 29 mars 2005, la commune de Saint-Cyprien a mis fin à l'établissement public industriel et commercial portuaire à compter du 1^{er} mai 2005 en créant une régie ; que les créances dont se prévaut la commune de Saint-Cyprien sont de nature administrative, les titres exécutoires susmentionnés portant sur des redevances d'occupation du domaine public liées au stationnement du bateau de Mme J. comme cela ressort des factures produites à l'instance ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de l'incompétence de la juridiction administrative doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations alors en vigueur : « *Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne. (...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » ; qu'aux termes du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « *Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. (...) En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril*

2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les noms, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation (...) » ; qu'en application de ces dispositions, le titre exécutoire comprend quatre volets dont le premier, formant bulletin de perception permettant de suivre le recouvrement de la créance, est adressé au comptable public, le deuxième est annexé au compte de gestion de la collectivité locale ou de l'établissement public, le troisième, formant avis des sommes à payer, est adressé au débiteur et le quatrième, formant bulletin de liquidation, est conservé par l'ordonnateur ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 alors applicable, d'une part, que la mention du nom, du prénom et de la qualité de l'auteur du titre litigieux doit figurer dans l'avis des sommes à payer adressé au débiteur afin que ce dernier puisse, sous peine d'irrégularité de l'acte en cause, procéder sans ambiguïté à son identification ; que, d'autre part, si la signature de la personne qui a émis le titre n'est requise que sur le bordereau de titre de recettes, lequel n'a pas d'emblée à être adressé au redevable mais doit pouvoir être produit en cas de contestation, elle ne doit pas nécessairement être précédée des nom, prénom et qualité de son auteur dès lors que ces mentions figurent sur le titre adressé au débiteur ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le bordereau journalier des titres émis, produit par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, comporte la signature de l'ordonnateur ; que l'absence des nom, prénom et qualité de son auteur est sans incidence dès lors que ces mentions figurent sur le titre adressé au débiteur, à savoir le maire, M. Thierry Del Poso, qui n'avait pas à être signé ; qu'ainsi, ni le bordereau journalier, ni les titres exécutoires contestés ne sont entachés d'irrégularité ;

6. Considérant que Mme J. soutient l'absence de mention suffisante des bases de liquidation de la créance ; que ce moyen doit être écarté comme manquant en fait dès lors que sont mentionnés en objet de ces titres : l'émetteur, à savoir le Port de Saint-Cyprien, les années 2008 à 2013 ainsi que le stationnement en zone technique du port de Saint-Cyprien ; que les titres comportaient également des pièces jointes et la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales fait valoir que la requérante a été destinataire à ce titre des factures correspondantes qui précisent les bases de liquidation de la créance ; que si Mme J. conteste les avoir reçues, elle n'allègue pas avoir demandé communication à l'administration de ces pièces jointes qui auraient été, selon elle, manquantes ; qu'au surplus, plusieurs courriers, factures et mails ont été adressés préalablement par la commune à la requérante, relatives notamment à un échéancier de paiement sollicité par elle avant même l'édition des titres contestés ; que les factures qu'elle a donc reçues, qui reprennent précisément le détail et l'objet des sommes dues, lui ont également été adressées par mail le 19 janvier 2015 suite à un échange téléphonique avec les services de la commune ; que la requérante a également adressé deux correspondances au trésor public relatives au paiement de ces factures les 18 décembre 2014 et 18 février 2015 ; qu'ainsi, Mme J. avait parfaitement connaissance des bases de liquidation de la créance et de l'objet des redevances d'occupation dont le règlement lui était demandé ;

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* » ; que selon l'article L. 2125-1 du même code : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 2125-3 du même code : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » ;

8. Considérant, d'autre part, qu'une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ; qu'à cette fin, elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis de nombreuses années et en particulier depuis que sa vente a été annulée en 2009, le bateau « A. » de Mme J. a été entreposé dans la zone technique du port de Saint-Cyprien qui relève du domaine public exploité par la commune ; que ces circonstances permettent de regarder le port de cette commune comme ayant la garde effective du navire ; que l'absence de contrat ou d'autorisation d'occupation du domaine public est sans influence sur le bien fondé de la créance ; que la commune était donc fondée à réclamer à Mme J., en sa qualité de propriétaire du bateau, occupant même sans titre son domaine public, pour la période d'occupation irrégulière, une indemnité, dont le montant n'est pas contesté, compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ;

10. Considérant, enfin, que Mme J. soutient que l'opposition à tiers détenteur a été émise sans qu'un avertissement préalable ou une mise en demeure ne lui aient été envoyés en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ; que toutefois ce moyen, portant sur la régularité en la forme d'un acte de poursuite et relevant dès lors de la compétence du juge judiciaire, est irrecevable ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme J. n'est pas fondée à demander l'annulation des titres de recettes contestés et à être déchargée de l'obligation de payer la somme 6 822,40 euros mise en recouvrement par l'opposition à tiers détenteur ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Cyprien, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par Mme J. sur ce fondement ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme J. la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la commune de Saint-Cyprien et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme J. est rejetée.

Article 2 : Mme J. versera la somme de 1 200 euros à la commune de Saint-Cyprien au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.